

Evaluation du juge fédéral Hans MATHYS

Bailli suisse suprême à la retraite (il se disait «juge» fédéral).

A «travaillé» au palais du Tribunal fédéral, Avenue du Tribunal fédéral 29,
1000 Lausanne 14

Adresse privée:

Bäumliweg 10, 8157 Dielsdorf ZH

Tél. privé: 044 853 01 79

e-mail: hansmathys@swissonline.ch

Epouse: Irène, née Gerber

Il faut présumer qu'il s'est remarié après un divorce d'une première
femme, née Frey.



Hans MATHYS

Prises de vue de l'habitation:



Boîte-à-lettres au Bäumliweg 10, 8157 Dielsdorf ZH



Entrée au nord. Remarquez les deux lions – en-bas à gauche et en-haut à droite sous la loggia. Le propriétaire se voit probablement comme roi des prédateurs, image assez proche de la réalité.



Vue de la villa bien cachée du sud-ouest.



Vue de l'est sur le cottage modeste de MATHYS, surplombé par le bourg de
Regensberg ZH

Rôle joué dans l'affaire LÉGERET

MATHYS a présidé la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral qui a rejeté le recours de François LÉGERET contre la condamnation prononcée par les Tribunaux **COLELOUGH / EPARD** par Arrêt du Tribunal Fédéral (ATF) 6B_683/2011 du 20.11.11. Il a récidivé dans cette même affaire encore trois fois de suite, rejetant des recours/requêtes de révision de François LÉGERET suite aux trois demandes de révision ultérieures. Il s'agit des ATF 6B_118/2009, 6B_12/2011 du 20.12.11, 6F_3/2012 du 16.03.12 et 6B_731/2013 du 28.11.13, toujours par le procédé simple et confortable du «copier/coller».

Profil

Etudes à Zurich. Doctorat en 1974. Brevet d'avocat en 1975.

Commence sa carrière au Tribunal de district de Dielsdorf ZH, puis est nommé président en 1978. «Juge» cantonal ZH de 1993 à 2005. Elu «juge» fédéral UDC le 22.03.06.

Nous n'avons pas documenté tous les dérapages connus de ce «juge». Cependant, les prouesses particulières de ce roi des prédateurs sont les suivantes:

Par Arrêt du Tribunal fédéral 6B_264/2011 du 19.07.11, MATHYS et co rejetèrent une décision du Tribunal cantonal vaudois; et la même équipe donnait raison aux Vaudois, nonobstant situation inchangée, par ATF 6B_1/2012 du 18.04.12 (affaire Kumar KOTECHA, professeur universitaire britannique, commenté ci-dessous).

Récidive dans une toute autre affaire: MATHYS et consorts déboutèrent les Vaudois au motif qu'ils s'étaient basés sur des «présomptions et soupçons» (ATF 6B_825/2012 du 08.05.12). Après une répétition de ces présomptions et soupçons

par les Vaudois et situation inchangée, MATHYS, en qualité de «président» de la cour de droit pénal du Tribunal fédéral, leur donna raison (ATF 6B_451/2012 du 29.10.12).

Une ligne de conduite aussi inconsistante laisse craindre le pire pour l'état mental des auteurs de tels arrêts.

En conséquence, il n'est pas surprenant de voir ce même individu plonger dans trois crimes judiciaires. C'est ce prédateur qui confirmera la condamnation à perpétuité de François LÉGERET pour un prétendu triple meurtre. Récidive dans les affaires SÉGALAT et Naghi GASHTIKHAH.

Autre prouesse:

www.rutzkinder.ch/include.php?path=content&contentid=440

Quelques victimes de ce fonctionnaire malfaiteur:

Kumar KOTECHA (professeur universitaire britannique)

Josef RUTZ (Schaffhousois)

Michèle HERZOG (Vaudoise)

François LÉGERET (Vaudois) *L'affaire Légeret – un assassin imaginaire.*

Jacques SECRETAN, éditions Mon Village 2016

Laurent SÉGALAT – «*L'Etat de droit*» démasqué. Gerhard Ulrich, éditions Samizdat, 2016

Naghi GASHTIKHAH (ATF 6B_1007/2013 du 02.09.15)

Jakob GUTKNECHT, victime d'une conjuration franc-maçonnique

Liste de références (observations récoltées depuis l'an 2000):

nombre de références négatives: 7

nombre de références positives: 0

Tous les liens en rouge ont été censurés illégalement par le Procureur Yves NICOLET, par une procédure secrète.

Exemple d'incohérence de Hans MATHYS, laissant douter de sa lucidité :

La condamnation arbitraire de Kumar KOTECHA pour une prétendue violation d'une obligation d'entretien

En octobre 2000, sa femme a quitté précipitamment le domicile conjugal à Londres, pour aller s'installer avec les 2 enfants, nés en 1998 et 2000, à Lausanne/Suisse, sans en informer son mari et sans son consentement. Arrivée en Suisse, elle a immédiatement demandé la séparation, puis demandé le divorce, suite à l'expertise psychiatrique entreprise par le Dr. Gérard SALEM. A cause de l'incident du 09.02.02 (à ce moment-là, Kumar KOTECHA était au Royaume-Uni), un médecin a dû extraire un bouchon de baignoire de l'anus du fils, âgé alors de 3 ans. On n'a pas pu établir, comment cet objet y a été introduit. Le médecin spéculait que le petit se serait introduit ce bouchon lui-même, parce que son père aurait abusé de lui sexuellement. A cette époque, le père vivait au Royaume-Uni et ne voyait ses enfants que toutes les 3 semaines. Le psychiatre Gérard SALEM confirmait la haute probabilité de ce diagnostic intenable. Par la suite, la «juge» s'occupant du divorce, Marianne FABAREZ, a coupé tout contact entre père et enfants. Ce n'est que 19 mois plus tard, qu'il a pu les revoir sous surveillance. Cette phase devait durer 19 mois, jusqu'au mois de mai 2005, quand l'équité du droit de visite du père fut restaurée un week-end sur 2 et la moitié de toutes les vacances scolaires. Malgré les circonstances contrariantes, il a imposé avec ténacité son droit de visite, lié à des conditions strictes. A part les frais de voyage, il a été obligé d'entretenir non pas seulement le domicile familial à Londres (où il recevait ses enfants pendant les vacances), mais fut encore obligé de louer un petit

appartement dans la région du lac Léman. Au mois d'avril 2002, KOTECHA a perdu son emploi. Il avait déjà fait ses études de juriste, mais n'avait pas encore terminé son doctorat en droit. L'exercice du droit de visite en Suisse lui coûtait très cher. Pour cette raison, il n'était pas en position d'assumer en plus le paiement des pensions.

Il est documenté ici, comment la racaille judiciaire vaudoise a réussi à condamner KOTECHA pour une prétendue violation d'une obligation d'entretien:

Par ATF 6B_264/2011 du 19.07.11, les juges fédéraux Hans MATHYS, **Laura JACQUEMOUD-ROSSARI** et **Christian DENYS** ont sèchement désavoué les guignols vaudois, car ils avaient bâclé trop grossièrement la procédure (**annexe 1**).

Alors, les «juges» cantonaux vaudois **Dominique CREUX**, **Blaise BATTISTOLO** et **Marc PELLET** ont eu l'outrecuidance de répéter tout simplement cette condamnation arbitraire, par arrêt du 29.11.11 (**annexe 2**). Et cette fois-ci, les mêmes «juges» fédéraux MATHYS et consorts, ont confirmé la condamnation motivée de façon arbitraire par l'instance inférieure, bien que la situation soit restée inchangée (**annexe 3**). Pour simplifier, ils prétendaient sommairement que les «juges» cantonaux vaudois auraient argumenté «sans arbitraire».

Dans sa requête de réconsidération, le concerné, condamné ainsi arbitrairement, a dit à ses «juges» fédéraux suisses leurs quatre vérités (**annexe 4**). Il y démontre que le dernier arrêt du Tribunal fédéral du 18.04.12 est incompatible avec celui du 19.07.11. Ces juristes ont rusé avec le droit, avançant l'allégation fallacieuse, selon laquelle les Vaudois auraient argumenté «sans arbitraire», sans pour autant le motiver. Comment les «juges» vaudois ont-ils pu imposer au condamné un loyer hypothétique pour un appartement à Londres, cueilli de nulle part, et

occulter les frais réellement encourus par lui en relation avec l'exercice de son droit de visite? Impossible d'agir de façon encore plus arbitraire!

Quod erat demonstrandum.

PS: Entre-temps, la mère a déménagé avec les enfants dans le canton du Valais. Grâce aux relations de son amant actuel avec les autorités de ce canton, elle a réussi finalement à aliéner les enfants de leur père, en sabotant toutes les visites. Enfin, un «pédopsychiatre», sans spécialisation dans la pédopsychiatrie, a livré une justification, en collaboration avec l'Office de la protection des enfants, pour un autre jugement scandaleux, rédigé par le «juge» Jérôme EMONET. Tout contact entre père et enfants a cessé depuis le printemps 2012.

On conclut que MATHYS a été l'un des idiots utiles au Tribunal fédéral.

Evaluation des Hommes de Loi

06.11.16/GU